



Assemblée générale

Distr. générale
28 février 2013
Français
Original : anglais

Soixante-septième session
Point 135 de l'ordre du jour
Gestion des ressources humaines

Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Depuis l'adoption de la résolution 57/306 de l'Assemblée générale et la publication de la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13), des dispositions ont été prises pour prévenir et combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies. Le nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles a certes diminué mais les efforts doivent se poursuivre pour appliquer une politique de tolérance zéro et renforcer la responsabilisation.

Conformément à la résolution 57/306 de l'Assemblée générale, le présent rapport contient des données sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans le système des Nations Unies reçues entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012 et décrit les nouvelles dispositions à prendre pour renforcer la responsabilisation, la gouvernance, la surveillance et la répression.



I. Introduction

1. En 2013, cela fera 10 ans que la résolution 57/306 de l'Assemblée générale aura été adoptée et que la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) aura été publiée, après que de graves allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles généralisées commises contre des populations vulnérables ont été portées contre des agents humanitaires en Afrique de l'Ouest. Avec la mise à jour d'autres cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, il était devenu évident que les normes, politiques et procédures ainsi que les systèmes de responsabilisation en place dans les organismes à l'époque étaient nettement insuffisants. Le Secrétaire général a adopté une politique de tolérance zéro et mis en place des mesures en vue de prévenir et de combattre l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par le personnel des Nations Unies.

2. Au fil des ans, le nombre de cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalés dans les organismes des Nations Unies a nettement diminué, passant de 373 en 2005 à 88 en 2012. En ce qui concerne plus précisément les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions, le nombre d'allégations signalées est passé de 74 en 2011 à 60 en 2012, bien en dessous du chiffre de 357 allégations signalées en 2006 et de celui de 340 en 2005. Même si le nombre des allégations a diminué grâce à l'action résolue menée aux niveaux international et national, les efforts doivent se poursuivre pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles et renforcer la responsabilisation.

3. Le présent rapport décrit les mesures renforcées nécessaires pour appliquer la politique de tolérance zéro à l'égard de l'exploitation et des agressions sexuelles. Il donne aussi des informations sur le nombre et les types d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles reçues en 2012 et sur l'état d'avancement des enquêtes entreprises à ce sujet.

II. Cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles signalés en 2012

4. Des informations relatives aux allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles faites en 2012 ont été reçues de 45 entités – départements et bureaux du Secrétariat et organismes, fonds et programmes des Nations Unies – répertoriées dans l'annexe I au présent rapport. Le nombre de ces allégations s'élève à 88 pour l'ensemble des entités en 2012, contre 102 en 2011. Six entités, notamment des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales, ont indiqué qu'elles avaient reçu une ou plusieurs allégations, et 39 qu'elles n'en avaient pas reçu¹.

¹ Si le Département des affaires politiques est considéré comme une entité distincte, les données relatives aux missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions sont en revanche associées à ce dernier. Étant donné que les Volontaires des Nations Unies font partie du personnel apparenté, les données les concernant sont fournies par les entités auxquelles ils sont rattachés.

5. On trouvera dans les annexes au présent rapport une description détaillée de la nature des allégations et de la suite qui y a été donnée. Lorsqu'une entité n'est pas mentionnée, cela signifie qu'aucune allégation n'a été formulée contre son personnel. Les allégations mettant en cause le personnel militaire, civil, pénitentiaire et de police déployé dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions sont présentées séparément dans les annexes.

**Allégations contre des membres du personnel des Nations Unies
ou du personnel apparenté autre que celui déployé dans les opérations
de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées
par le Département de l'appui aux missions**

6. La nature des allégations contre des membres du personnel des Nations Unies ou du personnel apparenté autre que celui en poste dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions est décrite en détail à l'annexe II. Des informations sur l'état d'avancement des enquêtes menées à ce sujet figurent à l'annexe III. Au 31 décembre 2012, on dénombrait 28 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles, soit autant qu'en 2011. Ces allégations sont récapitulées ci-après :

a) Une allégation entrant dans la catégorie « autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles » a été formulée à l'encontre d'un membre du personnel du Tribunal pénal international pour le Rwanda. L'affaire est actuellement examinée par le Bureau des services de contrôle interne à Nairobi;

b) Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a signalé 12 allégations : 1 de viol commis sur une personne ayant plus de 18 ans; 2 de relations sexuelles avec des mineurs; 1 d'agression sexuelle contre une personne de moins de 18 ans; 4 de faveurs sexuelles obtenues en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services; et 4 entrant dans la catégorie « autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles ». Quatre de ces 12 allégations mettaient en cause des non-fonctionnaires : 1 concernant des relations sexuelles avec un mineur et 3 d'autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Toutes ces affaires ont été transmises à un organe d'enquête et sont en cours d'examen;

c) Le Fonds des Nations Unies pour la population a signalé une allégation de relations sexuelles entre un titulaire de contrat de louage de services et une femme, en échange d'une somme d'argent. La Division des services de contrôle interne du Fonds a ouvert une enquête à ce sujet;

d) L'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a signalé 13 allégations en 2012 dans quatre de ses cinq antennes : Jordanie (4), Liban (4), Cisjordanie (2) et bande de Gaza (3). Toutes, sauf une, mettent en cause des membres du personnel de l'Office. Une allégation de relations sexuelles avec une personne mineure fait actuellement l'objet d'une enquête. Sur les cinq allégations d'agression sexuelle de personnes de moins de 18 ans, 1 s'est révélée sans fondement, 1 a été classée parce que le plaignant n'a pas pu être contacté, 2 font actuellement l'objet d'une enquête et 1 a donné lieu à des sanctions disciplinaires à l'encontre du fonctionnaire concerné. Une commission d'enquête a pu établir la preuve d'une relation sexuelle librement consentie entre un membre du personnel avec un bénéficiaire d'un programme de l'Office. Le Directeur des opérations de l'UNRWA dans la bande de Gaza a été saisi

de cette affaire qui est en cours d'examen. Sur les six allégations d'autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, quatre (l'une d'elles mettant en cause un sous-traitant) n'ont pas donné lieu à des poursuites ou se sont révélées sans fondement, une est actuellement examinée par un organe d'enquête et la dernière, pour laquelle il n'y avait pas de preuve mais qui avait rendu l'ambiance de travail difficile, s'est soldée par la prise de dispositions administratives;

e) Une allégation relevant de la catégorie « autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles » a été portée contre un membre du personnel du Programme alimentaire mondial. Elle s'est révélée infondée.

7. À la fin de la période considérée, sur les 43 % des allégations qui avaient fait l'objet d'une enquête, 32 % avaient été classées, soit parce que les allégations étaient infondées soit parce que les preuves étaient insuffisantes.

8. Au cours de la période considérée, un certain nombre d'enquêtes sur des allégations portées en 2011 ont également été conclues. Sept des 17 affaires qui faisaient encore l'objet d'une enquête à la fin de 2011 se sont révélées sans fondement. Deux ont fait l'objet d'une enquête plus approfondie qui a conduit à un licenciement dans un cas et à une décharge de responsabilité pour l'autre. Pour ce qui est des autres allégations, soit les enquêtes étaient toujours en cours, soit le rapport d'enquête était encore examiné par les bureaux compétents à la fin de 2012.

Allégations portées contre les membres du personnel des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions

9. En 2012, 60 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été signalées dans 10 missions, dont 31 mettaient en cause des membres du personnel, des sous-traitants ou des Volontaires des Nations Unies², 19 des membres des contingents ou des observateurs militaires³, 9 des membres de la Police des Nations Unies ou des unités de police constituées⁴ et 1 d'un membre du personnel dont la catégorie n'est pas connue. On trouvera à l'annexe IV des informations détaillées sur toutes les allégations reçues en 2012, la nature de celles-ci, le plaignant ou les victimes, la catégorie à laquelle appartenaient les membres du personnel mis en cause et les mesures qui ont été prises.

10. En 2012, la vaste majorité (51 ou 85 %) de toutes les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles ont été reçues des quatre même missions de maintien de la paix qu'en 2011 et dans des proportions similaires : la Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo (MONUSCO), 25 allégations (41 %); la Mission des Nations Unies au Soudan du Sud (MINUSS) et la Mission des Nations Unies au Libéria (MINUL), 9 allégations chacune (15 %); et la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), 8 allégations (13 %). Les 9 autres allégations (15 %) concernaient

² Personnel civil : 22 allégations mettant en cause des membres du personnel, 6 des personnes employées par des entrepreneurs travaillant pour le compte des Nations Unies et 3 des Volontaire des Nations Unies.

³ Personnel militaire : 17 allégations mettant en cause des membres des contingents et 2 des observateurs militaires déployés en qualité d'experts en mission pour les Nations Unies.

⁴ Personnel de police : 5 allégations mettant en cause des membres de la Police des Nations Unies et 4 des membres des unités de police constituées, tous déployés en qualité d'experts en mission pour les Nations Unies.

les missions de maintien de la paix et les missions politiques suivantes : l'Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire (ONUCI), 3 allégations; la Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste (MINUT), 2 allégations; la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), la Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei (FISNUA), la Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan (MANUA) et le Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau (BINUGBIS), une allégation chacune.

11. La réduction du nombre global d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles est une évolution positive. Cela étant, il est extrêmement inquiétant de constater que près de la moitié de ces allégations portent encore sur les pires formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Sur les 60 allégations signalées en 2012, 27 (45 %) concernaient les pires formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, soit 18 allégations d'activités sexuelles avec des mineurs (30 %) et 9 allégations de rapports sexuels non consentis avec des personnes âgées de 18 ans ou plus (15 %). Proportionnellement, ces allégations concernaient surtout la MONUSCO (12 des 25 allégations reçues), la MINUSTAH (4 des 8 allégations reçues) et l'ONUCI (les 3 allégations reçues), les 8 autres allégations concernaient 6 autres missions.

12. En ce qui concerne les enquêtes sur les allégations reçues en 2012 :

a) Sur les 60 allégations signalées, 13 mettant en cause au moins 18 membres des contingents ont été transmises aux pays fournissant des contingents, à charge pour eux de mener les enquêtes requises. Au sujet de neuf de ces affaires, les États Membres concernés ont indiqué qu'ils ouvriraient une enquête. En ce qui concerne les quatre affaires pour lesquelles aucune réponse n'a été reçue des pays fournissant des contingents, une enquête a été ouverte par l'ONU. Les États de nationalité ont eux aussi été informés des huit allégations mettant en cause des membres du personnel militaire ou de police ayant qualité d'experts en mission, pour lesquelles l'ONU a ouvert une enquête;

b) Sur les 60 allégations, 33 ont été renvoyées à l'ONU pour enquête, dont 23 mettant en cause au moins autant de membres du personnel civil, 2 impliquant 2 observateurs militaires et 8 mettant en cause au moins 12 membres du personnel de police;

c) Une allégation a été jugée, après examen, comme ne justifiant par l'ouverture d'une enquête et a été classée sans suite pour absence de preuves;

d) Les informations fournies au sujet des 13 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles suivantes ont été jugées insuffisantes pour qu'une enquête soit ouverte et ont été classées : les allégations uniques reçues au sujet de la MINURSO, du BINUGBIS et de la MANUA, respectivement, 1 des allégations reçues au sujet de la MINUL et 1 des allégations reçues au sujet de la MINUSTAH, 3 allégations reçues au sujet de la MINUSS et 5 allégations reçues au sujet de la MONUSCO.

13. Au 31 décembre 2012, les enquêtes sur 11 allégations reçues au cours de l'année écoulée étaient achevées. Elles comprenaient celles entreprises par les pays fournissant des contingents sur 5 allégations (2 confirmées et 3 non confirmées) et par l'ONU sur 6 allégations (1 confirmée et 5 non confirmées). Des enquêtes n'avaient pas encore été ouvertes concernant 35 allégations. Les enquêtes sur 56 % des allégations signalées en 2011 étaient achevées, de même que sur 75 % des

allégations signalées en 2010. En ce qui concerne les allégations ayant fait l'objet d'une enquête entre 2008 et 2012, 51 % ont été confirmées⁵. À cet égard, il est important de noter que les allégations à l'appui desquelles aucune preuve n'a pu être réunie à l'issue de l'enquête n'étaient pas nécessairement fausses ou de mauvaise foi. La nature des allégations et les circonstances qui les entourent font que souvent, il n'existe pas de preuves scientifiques ou de témoins et il est impossible d'identifier avec certitude les auteurs présumés.

14. En 2012, en se fondant sur les enquêtes menées jusque-là, le Secrétariat a demandé que des mesures soient prises à l'encontre des membres du personnel civil mis en cause dans sept allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles dans les missions. Des mesures ont été également prises en 2012 concernant trois autres allégations reçues avant 2012 :

a) Le Département de l'appui aux missions a demandé au Bureau de la gestion des ressources humaines de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de deux fonctionnaires mis en cause dans une allégation émanant de la MINUSTAH en 2011 (les preuves ont été par la suite jugées insuffisantes et l'affaire classée en conséquence); d'un fonctionnaire mis en cause dans une allégation émanant de la Mission des Nations Unies au Soudan (MINUS) en 2011 (l'intéressé a été licencié); et d'un fonctionnaire mis en cause dans une allégation émanant de la MINUL en 2011 (l'affaire est en cours d'examen). Un autre fonctionnaire mis en cause en 2010 dans une allégation émanant de la MINUL et transmise au Département avant 2012 a été licencié en 2012. Le Département a aussi demandé qu'un fonctionnaire mis en cause dans une allégation émanant de la FISNUA soit mis en congé administratif en attendant la fin de l'enquête mais l'intéressé a quitté l'Organisation peu de temps après;

b) Le Département de l'appui aux missions a demandé au Programme des Volontaires des Nations Unies de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'un Volontaire mis en cause en 2010 dans une allégation étayée par des faits et émanant de la MINUS. Les preuves se sont révélées toutefois insuffisantes et l'affaire a été classée. Le Programme a rendu compte des mesures prises en 2012 pour des affaires dont il avait été saisi avant 2012, en précisant qu'un Volontaire mis en cause en 2011 dans une allégation concernant la MINUL avait été licencié, tandis que les preuves concernant une allégation portée en 2009 contre un Volontaire travaillant à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo avaient été jugées insuffisantes;

c) En dernier lieu, le Bureau des affaires juridiques a saisi un État de nationalité de deux allégations crédibles d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause des personnes employées par deux entrepreneurs travaillant pour le compte des Nations Unies. L'une concernant la MINUL et qui avait été faite en 2006 mettait en cause cinq personnes, et l'autre, faite en 2010 dans le cadre de la MONUSCO, mettait en cause deux personnes.

15. Pour ce qui est des affaires impliquant le personnel militaire et de police en 2012, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont saisi 16 pays fournissant des contingents et du personnel de police de 24 allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles reçues jusqu'en 2012. Il a été décidé de rapatrier, à titre disciplinaire, 9 membres du personnel de police et

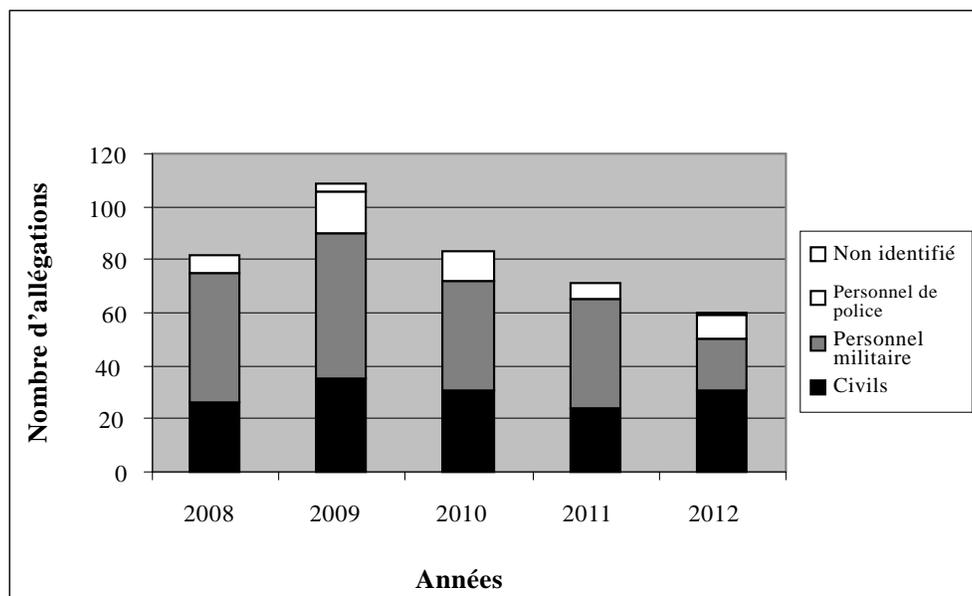
⁵ Données tirées du Système de suivi des fautes professionnelles du Département des opérations de maintien de la paix et du Département de l'appui aux missions, au 1^{er} janvier 2013.

8 militaires mis en cause dans 13 allégations confirmées reçues en 2012 ou plus tôt et de leur interdire de participer à toute future mission. Toujours en 2012, le Département de l'appui aux missions a reçu 11 réponses de 10 États de nationalité énonçant les mesures qu'ils avaient prises au sujet des allégations reçues jusqu'en 2012. Dans les réponses concernant neuf allégations, il a été indiqué que des peines d'emprisonnement allant de six mois à un an, accompagnées de licenciement, avaient été prononcées contre trois personnes et des peines d'emprisonnement de 30 ou 60 jours contre 4 personnes; que 3 personnes avaient été licenciées; et que des mesures disciplinaires avaient été prises contre 2 autres personnes. Dans les réponses concernant deux autres allégations, il a été indiqué que les intéressés avaient été reconnus coupables mais que les informations sur les peines ou les mesures disciplinaires prononcées à leur encontre seraient communiquées plus tard.

III. Observations

16. En ce qui concerne les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales qui reçoivent le soutien du Département de l'appui aux missions, le nombre total d'allégations signalées a de nouveau diminué en 2012, suite à la baisse observée en 2011 (74 allégations) par rapport à 2010 (85 allégations). Les allégations mettant en cause du personnel militaire ont connu une forte baisse, 19 cas ayant été signalés en 2012, contre 41 pour 2011 et 2010. Pour ce qui est du personnel civil, les allégations ont augmenté en 2012 (31 cas signalés, comme en 2010) par rapport à 2011 (27 cas signalés). Il a été fait état de 9 allégations en 2012 s'agissant du personnel de police, contre 6 en 2011 et 11 en 2010 (voir tableau ci-dessous).

Nombre d'allégations par catégorie de personnel pendant la période 2008-2012



Source : Bureau des services de contrôle interne.

17. En 2012, pour la première fois, le nombre d'allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles mettant en cause du personnel militaire a été inférieur à celui des allégations relatives au personnel civil. D'après les informations dont on dispose concernant le nombre de personnes impliquées dans ces affaires, les allégations contre le personnel civil ne concerneraient en général qu'un seul individu à la fois, alors que les incidents mettant en cause du personnel en uniforme seraient souvent le fait de plusieurs auteurs. Il est par ailleurs très préoccupant que, dans les affaires d'atteintes sexuelles incriminant du personnel de police, plus de la moitié (66 %) des victimes soient des enfants ou des mineurs.

18. Lorsque l'on examine le nombre d'allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles, il faut garder à l'esprit que pour chaque cas signalé, il peut y avoir plusieurs victimes. En 2012, sur les 60 allégations, 19 ne précisait pas exactement le nombre de victimes majeures ou mineures. En revanche, pour 41 allégations, 16 mineurs et 9 adultes auraient été victimes d'atteintes sexuelles, tandis que 25 adultes ont déclaré avoir été victimes d'exploitation sexuelle.

19. Par ailleurs, il faut noter que six des allégations d'exploitation sexuelle reçues en 2012 étaient assorties de demandes en reconnaissance de paternité. Pendant la période considérée, l'ONU a communiqué aux États Membres celles qui concernaient leur personnel en uniforme. Certaines réponses reçues montrent bien combien il est difficile de donner suite à ces demandes. Dans un cas, un État Membre a par exemple expliqué que, comme le soldat inculpé dans l'affaire d'exploitation sexuelle avait été démis de ses fonctions par l'armée, ses juridictions militaires n'étaient plus compétentes pour statuer sur la demande présentée, qui devait être renvoyée devant une juridiction civile. Un autre État Membre a indiqué que la requérante devait adresser sa demande en reconnaissance de paternité directement aux instances nationales. Dans ces deux exemples, les instances en question se trouvaient sur un autre continent que le continent de résidence des requérantes et de leurs enfants, et les États Membres concernés n'avaient pas de représentation diplomatique dans le pays hôte à laquelle les requérantes auraient pu adresser directement leur demande. Pour assurer le bien-être des femmes victimes d'exploitation ou d'atteintes sexuelles commis par du personnel de l'ONU, ainsi que des enfants nés de ces actes, et alors que l'Organisation des Nations Unies s'efforcera de fournir une aide à cet égard, il est nécessaire de faire en sorte que les affaires puissent être jugées dans le pays hôte et les sanctions appliquées dans les pays de nationalité.

20. Pour toutes les catégories de personnel déployées dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales, on a dénombré 4,9 allégations pour 10 000 membres du personnel en 2012⁶, contre 5,9 en 2011⁷. À la MONUSCO, ce chiffre atteint 10,6 allégations pour 10 000 membres du personnel déployés (13,3 en 2011); il est de 10,5 allégations pour 10 000 membres du personnel à la MINUSS⁸; 8,4 allégations pour 10 000 membres du personnel à la MINUL (11,0 en 2011); et 6,5 à la MINUSTAH (10,5 en 2011). Pour ce qui est des missions sur le terrain, la grande majorité des allégations reçues concernent toujours

⁶ Une allégation pour 2 055 membres du personnel en 2012, une pour 1 660 en 2011 et une pour 1 435 en 2010.

⁷ Données révisées par rapport aux 5,6 allégations pour 10 000 membres du personnel dans le rapport précédent (A/66/699).

⁸ Les données pour 2011 concernant la MINUSS n'ont pas porté sur l'ensemble de l'année.

ces quatre missions de maintien de la paix. Il faut donc prendre des mesures supplémentaires pour y remédier.

21. La communication avec les États Membres, lorsque des affaires sont officiellement renvoyées devant leurs juridictions, a continué de s'améliorer en 2012, le taux de réponse s'étant établi à 57 %, contre 43 % en 2011⁹, 39 % en 2010, 17 % en 2009 et 11 % en 2008. Cette amélioration est particulièrement sensible pour ce qui est des demandes adressées par le Secrétariat aux pays fournisseurs de contingents les invitant à enquêter sur les allégations portées contre du personnel militaire. Le Secrétariat continue en revanche d'éprouver des difficultés à obtenir des informations sur les conclusions des enquêtes menées par ces pays et sur les mesures que prennent les États Membres lorsque les allégations concernant leur personnel en uniforme sont fondées. Il continuera de s'employer à améliorer le niveau de communication avec ces États Membres.

IV. Renforcement du cadre de responsabilité et de gouvernance pour une meilleure prévention et répression, et un redressement de la situation

22. Malgré des chiffres en baisse ces 10 dernières années, et ces trois dernières en particulier, les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles et la persistance des formes les plus odieuses de ces violences exigent de poursuivre les efforts déployés de manière résolue. Afin de mobiliser l'énergie collective des dirigeants, le Secrétaire général a convoqué fin 2011 une réunion de haut niveau des départements, bureaux, organismes, fonds et programmes des Nations Unies. Dans les recommandations formulées à l'issue de cette réunion, il a été préconisé de prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la bonne gouvernance, la responsabilité des dirigeants, des responsables et de chaque individu, et d'exercer malgré les difficultés une surveillance et une répression rigoureuses aux fins de l'application de la politique de tolérance zéro.

23. Dans les paragraphes qui suivent, le Secrétaire général rend compte des dernières activités entreprises par le Secrétariat sur la base du rapport précédent (A/66/699) et des demandes faites par les États Membres après la publication dudit rapport. Il s'agit principalement d'un programme d'action comportant des mesures et des activités renforcées mettant l'accent sur trois éléments : garantir la crédibilité de la réponse de l'Organisation en renforçant la transparence et la coopération; renforcer la gouvernance, la surveillance et la répression pour une meilleure responsabilité; et engager une action de sensibilisation en vue de mieux protéger les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles et de mieux les aider.

A. Garantir la crédibilité de la réponse de l'Organisation en renforçant la transparence et la coopération

24. Cet aspect du programme d'action met l'accent sur les efforts que l'Organisation s'est engagée à fournir pour renforcer la coopération et la transparence, afin de renvoyer une meilleure image, en termes de crédibilité et

⁹ Données révisées par rapport aux 58 % indiqués dans le rapport précédent (A/66/699).

d'intégrité, à la communauté internationale et aux populations qu'elle sert. Le but est d'instaurer la confiance pour ce qui est de la capacité de l'ONU de protéger les populations qu'elle sert et de veiller au respect de la dignité humaine et de la primauté du droit, conformément à son mandat.

25. Le Secrétaire général a l'intention d'inclure dans les prochaines éditions du présent rapport, à compter de la soixante-neuvième session de l'Assemblée générale : des données par pays sur le nombre d'allégations crédibles faisant l'objet d'enquêtes par les États Membres ou l'Organisation; des données par pays sur les allégations non vérifiées et les affaires en instance, y compris les affaires en recherche de paternité; des informations sur la nature des infractions et sur les sanctions spécifiques imposées, précisant si la responsabilité pénale a été engagée, le cas échéant. En outre, le Secrétaire général continuera de traiter des questions de déontologie et de discipline dans ses rapports au Conseil de sécurité sur les missions de maintien de la paix, conformément aux mandats de ces dernières. À cet égard, il reste conscient que le simple fait qu'un incident soit signalé n'établit pas la culpabilité et que, dans tous les cas, des enquêtes doivent être menées dans le respect du principe de présomption d'innocence.

26. L'Organisation s'engage à renforcer la responsabilité en jugeant la prévention, la répression et les mesures prises pour redresser la situation à l'aune d'indicateurs précis. Un outil de suivi de l'application du principe de responsabilité et des politiques en la matière est en cours d'élaboration. Dans le cadre de ces efforts, l'obligation d'examiner et d'enregistrer les allégations de faute grave dans les sept jours suivant leur signalement, imposée depuis mai 2012, est désormais assortie de procédures supplémentaires au titre desquelles : i) les allégations de fautes graves doivent être renvoyées pour enquête dans les trois jours; ii) un suivi doit être assuré lorsque les enquêtes ne sont pas terminées dans les trois mois; et iii) les rapports sur les enquêtes concernant les allégations fondées doivent être examinés et renvoyés au Département de l'appui aux missions pour qu'il prenne une décision dans les 15 jours. Le cadre de suivi de la responsabilité dans les opérations de maintien de la paix est considéré comme un outil indispensable pour renforcer la transparence, car il permettra d'évaluer la performance et l'efficacité en la matière ainsi que les ajustements qui sont faits pour faire face aux nouveaux défis et risques auxquels chaque mission est confrontée, compte tenu de son contexte spécifique.

27. Les activités de recensement, d'évaluation et de gestion des risques sont essentielles si l'on veut déterminer précisément les interventions nécessaires en fonction des résultats dans chaque situation. Une équipe d'experts procédera à des évaluations à la MONUSCO, la MINUSTAH, la MINUL et la MINUSS, où les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles sont toujours les plus nombreuses. Les informations qui seront rassemblées, en particulier concernant les facteurs contribuant à ces phénomènes, seront utilisées pour améliorer le cadre de gestion des risques et prendre toute mesure supplémentaire qui pourrait être utile pour garantir un respect plus rigoureux des normes et une meilleure prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles. Les recommandations qui ressortiront de ces interventions pour remédier aux vulnérabilités des communautés locales ou aux carences observées dans les missions et la gestion de la déontologie seront aussi intégrées, comme il conviendra, dans les futures activités programmatiques.

B. Renforcer la gouvernance, la surveillance et la répression

28. Le renforcement de la responsabilité trouve son expression dans l'engagement pris par l'Organisation et les États Membres en faveur d'une action concrète à l'appui des normes et valeurs universelles, du respect de la dignité de tous les êtres humains et de la protection des plus vulnérables, ainsi que de la condamnation de toute violation de ces principes fondamentaux et de l'application de sanctions y relatives.

29. L'intégrité et la bonne gouvernance de l'Organisation sont directement liées au comportement et aux valeurs des personnes qu'elle emploie et déploie. En s'appuyant sur les efforts déployés sans relâche pour appliquer une politique de tolérance zéro au niveau interinstitutionnel, le Secrétaire général collaborera avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies en vue de trouver un accord consensuel sur des mécanismes d'échange confidentiel d'informations concernant tant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles (un tel mécanisme existe déjà pour ce type d'informations) que les noms de tous les fonctionnaires civils qui ont été congédiés et démis de leurs fonctions à l'issue d'affaires d'exploitation et d'atteintes sexuelles confirmées.

30. Le Secrétaire général a aussi mis en place une politique de vérification en vue de s'assurer que toute personne engagée par l'Organisation ne s'est pas rendue coupable d'infractions pénales ou de violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme. Dans ce cadre, le Système de suivi des fautes professionnelles – outil qui, depuis son lancement en 2008, s'est révélé indispensable pour faire les vérifications nécessaires concernant les futurs fonctionnaires – a été intégré au système de recrutement de la Division de la police du Département des opérations de maintien de la paix et a permis d'attribuer de façon rationnelle et confidentielle les habilitations requises aux fonctionnaires de police avant leur déploiement sur le terrain. Un algorithme a été mis au point pour permettre au système de recouper le plus précisément possible les informations. Dans les mois qui viennent, ces initiatives de renforcement de la responsabilité se poursuivront et seront appliquées au personnel militaire dès qu'un système de recrutement similaire à celui de la Division de la police sera mis en place. Les garanties applicables en matière de procédure régulière continueront d'être pleinement respectées.

31. Les normes de conduite définies dans la circulaire du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels (ST/SGB/2003/13) ont été intégrées dans le modèle révisé des mémorandums d'accord pour le personnel militaire et le personnel de police conclus avec les pays fournisseurs de contingents et d'effectifs de police, ainsi que dans les instruments relatifs au personnel recruté à titre individuel. Par ailleurs, dans le cadre de la politique de vérification des infractions aux droits de l'homme mentionnée plus haut, les États Membres qui nomment ou fournissent du personnel au service de l'ONU devront procéder aux vérifications nécessaires pour s'assurer que les intéressés n'ont pas commis d'infractions pénales ou de violations du droit des droits de l'homme et du droit international humanitaire ou ne sont pas soupçonnés d'en avoir commis. Les personnes qui souhaiteraient travailler au service de l'Organisation devront également attester qu'elles n'ont pas commis de telles infractions ou violations et ne sont pas non plus soupçonnées d'en avoir commis.

32. En vertu des mémorandums d'accord révisés que les pays fournisseurs de contingents ont conclus avec l'Organisation, le Secrétaire général continue d'attendre des États Membres, dès qu'ils sont informés d'allégations de faute par des membres de leurs contingents, qu'ils mènent immédiatement des enquêtes pour vérifier ces allégations et engagent la responsabilité pénale lorsque suffisamment de preuves sont réunies. Bien que de nets progrès aient été fait ces 10 dernières années, et en particulier tout récemment, des efforts restent à faire tant du côté des États Membres que de l'Organisation concernant les enquêtes et le partage des informations sur les mesures prises en cas d'infraction avérée.

33. L'expérience montre que pour que la répression soit efficace et crédible, il faut que des mesures soient prises très rapidement pour punir les auteurs des infractions dans les cas avérés d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Le Secrétaire général continuera d'être très exigeant vis-à-vis des États Membres et du Secrétariat à cet égard. Un cadre répressif efficace exige aussi que les capacités d'enquêtes soient mobilisables immédiatement, que les experts soient bien formés et dotés d'une bonne expérience des techniques d'investigation, et que le niveau de preuve et les garanties d'une procédure régulière soient dûment respectés. Tout retard dans les mesures à prendre ou manquement à l'application de la procédure est susceptible d'empêcher la prise de sanctions et l'engagement de la responsabilité pénale. À cet égard, les capacités des missions sont déjà en train d'être renforcées au moyen d'une formation aux techniques d'investigation destinée aux équipes de sécurité et d'enquête des missions, qui a été mise au point par le Bureau des services de contrôle interne et qui est coordonnée avec le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions.

34. En cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, l'incidence sur l'image, la réputation et la crédibilité de l'Organisation, et le prix humain que doivent payer ceux à qui l'ONU prête son assistance, imposent de prendre sans relâche des mesures efficaces pour que les coupables répondent de leurs actes. Après avoir mené les consultations nécessaires, le Secrétaire général examinera les propositions qui lui seront faites en vue de renforcer les dispositions en vigueur dans le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies concernant les normes de conduite ayant trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles que le personnel est tenu de respecter. En cas de faute grave, notamment en cas d'exploitation sexuelle ou d'atteintes sexuelles, le Secrétaire général peut décider, compte tenu du caractère exceptionnel des circonstances, de placer les intéressés en congé administratif sans traitement jusqu'à la fin de l'enquête et de la procédure disciplinaire. En outre, conformément aux paragraphes 59 et 40 des résolutions 65/289 et 66/264 de l'Assemblée générale, respectivement, le Secrétaire général confirme qu'aucun paiement ne sera fait au bénéfice d'un membre d'une mission de maintien de la paix qui aura été rapatrié pour des motifs disciplinaires, notamment en raison d'une violation de la politique de tolérance zéro de l'Organisation.

35. Le Secrétaire général s'est engagé à collaborer avec les États Membres pour s'assurer que les sanctions appropriées sont prises à l'encontre des auteurs avérés d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. À l'ONU, dans le cas des personnels militaires et de police, selon la nature et la gravité de la faute, les mesures peuvent aller du rapatriement immédiat à l'interdiction définitive de travailler pour l'Organisation. Des mesures peuvent aussi être prises à l'encontre de personnes qui manqueraient à leur obligation de signaler les fautes présumées dont ils auraient connaissance. Par ailleurs, les médailles peuvent être retirées au personnel en

uniforme jusqu'à la conclusion de l'enquête en cas d'allégation d'exploitation sexuelle ou d'abus sexuel les concernant. Dans les rares cas de présomption de violations généralisées ou systématiques commises par plusieurs membres d'un même contingent ou d'une même unité, le Secrétaire général pourrait demander le rapatriement de l'unité ou du contingent concerné.

36. La déontologie et la culture de l'Organisation est déterminée par ses dirigeants; les normes les plus strictes doivent donc être appliquées en matière de comportement professionnel, d'encadrement et de responsabilisation des dirigeants. Le Secrétaire général est fermement décidé à assurer un contrôle administratif et un commandement efficaces. Les manquements ou négligences à cet égard seront pris en compte dans l'appréciation du comportement professionnel et, selon la nature, la gravité et la fréquence de ces manquements, l'Organisation pourra envisager, selon qu'il conviendra, de ne pas recommander la prolongation de la période de service des commandants, ou de prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre des dirigeants concernés.

37. D'importants progrès ont été faits en matière de répression et de responsabilité pénale en cas d'exploitation ou d'atteintes sexuelles avérées, comme en témoignent les résolutions de l'Assemblée générale et les mesures prises par le Secrétaire général concernant le renvoi des affaires devant les juridictions nationales. Récemment, des directives ont été adressées aux missions sur le terrain soulignant la nécessité de signaler au Siège les allégations d'infractions, et de coopérer avec l'État hôte pour mener les enquêtes requises lorsque des fautes présumées imputables à des attachés et experts en mission constituent des infractions. En revanche, afin de renforcer le cadre légal et la responsabilité pénale pour toutes les affaires, il est indispensable de donner un nouvel élan à la recommandation formulée dans le rapport de 2006 du Groupe d'experts juridiques sur la question de la responsabilité des fonctionnaires de l'ONU et des experts en mission ayant commis des infractions pénales dans le cadre d'opérations de maintien de la paix (A/60/980), en vue de l'adoption d'une convention internationale sur la responsabilité pénale des fonctionnaires de l'ONU. À ce jour, l'Assemblée générale a pris des mesures à court terme dans ses résolutions 62/63 et 63/119 (interprétées à la lumière des résolutions 64/110, 65/20, 66/93 et 67/88). L'Assemblée est toujours saisie de la question de l'élaboration éventuelle d'une convention qui, en application de sa résolution 67/88, sera à nouveau examinée à sa soixante-septième session. Pour que les auteurs d'infractions puissent être effectivement poursuivis au pénal, il est urgent que les États Membres adoptent une telle convention.

C. Sensibiliser et mobiliser davantage pour mieux protéger et aider les victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles

38. Renforcer la responsabilité suppose d'améliorer les mécanismes de dénonciation des actes et de dépôt des plaintes, en garantissant, outre l'assistance et l'appui aux victimes, la confidentialité, en particulier dans le cadre des actions en recherche de paternité. Il est nécessaire de mieux coordonner les mesures prises par les différents acteurs à tous les niveaux et dans tous les domaines de l'assistance et de l'appui aux victimes, afin de sensibiliser davantage la population locale.

39. Le Secrétaire général a l'intention de favoriser une action intégrée en matière de programmation, pour que les victimes de violations commises par le personnel

des Nations Unies puissent bénéficier d'un accès égal et équitable à l'assistance et à l'appui disponibles au niveau national. Associée à une coopération étroite avec les partenaires interinstitutionnels, une meilleure intégration des méthodes employées par les équipes Déontologie et discipline et les composantes organiques des missions chargées notamment de l'état de droit, l'égalité des sexes et la protection de l'enfance, contribuerait à renforcer l'assistance juridique fournie aux victimes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, y compris dans les actions en recherche de paternité, tout en ouvrant la voie à de nouvelles possibilités afin de fournir une assistance et un appui plus complets.

40. Il est nécessaire de recourir à une approche intégrée de l'apprentissage et de la formation ainsi que de l'information et de la sensibilisation, pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles. À l'échelle mondiale, les États Membres doivent coopérer davantage en vue de créer des outils et des supports de formation permettant de mieux prendre en compte les problèmes spécifiques rencontrés par diverses catégories de personnel en fonction de la nature du poste occupé. Les centres intégrés de formation du personnel des missions et leurs composantes information coopéreront étroitement avec les équipes Déontologie et discipline et d'autres composantes organiques des missions afin de promouvoir des méthodes efficaces de formation du personnel des Nations Unies à la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ainsi qu'à la sensibilisation et à l'information du public et de la population locale. Les activités liées à l'apprentissage et à la formation continueront d'être exercées par des spécialistes de la problématique hommes-femmes, de la lutte contre la violence sexuelle, de la protection de l'enfance et de la sensibilisation au VIH/sida. En outre, les missions se chargeront d'identifier les responsables locaux et les organisations non gouvernementales avec lesquels les formations seront menées à bien sur la base d'une approche commune de l'exploitation et des atteintes sexuelles, associée à un sens de la responsabilité collective dans l'action menée pour les prévenir.

41. À l'appui de ces efforts, les supports de formation et de partage des informations relatifs à la déontologie et à la discipline, dont la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles, ont été passés en revue en octobre 2012. Cet examen a permis de montrer que dans la plupart des missions de maintien de la paix dotées d'une équipe Déontologie et discipline, les programmes d'initiation et d'orientation et les programmes de remise à niveau portant sur les questions de déontologie et de discipline, destinés à tous les membres du personnel, sont obligatoires, très complets et régulièrement organisés. Ces formations prévoient entre autres la formation des formateurs et des coordonnateurs pour le personnel civil, militaire et de police. Par ailleurs, l'examen en cours des outils de sensibilisation du public et des messages diffusés dans les missions permettra de redéfinir, à l'échelle mondiale, les campagnes de mobilisation et de sensibilisation qui continueront de mettre en avant des règles et des valeurs mais donneront aussi un visage à leurs destinataires, mères et pères, sœurs et frères et filles et fils des communautés locales auxquelles ils appartiennent.

42. Parmi les observations et les recommandations qu'il a formulées en 2012 sur les questions concernant l'ensemble des opérations (A/66/718), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a demandé une estimation du montant annuel des ressources consacrées aux mesures spéciales pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, mises en place dans les opérations de maintien de la paix. Cette estimation ne peut être que partielle compte tenu du

fait que les équipes Déontologie et discipline et le Groupe Déontologie et discipline au Siège traitent indifféremment tous les cas d'inconduite, y compris l'exploitation et les violences sexuelles. En 2012, 12 équipes Déontologie et discipline étaient en place dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions, couvrant 19 missions et la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie). En ce qui concerne l'exercice 2012/13, les postes affectés au Groupe et aux équipes Déontologie et discipline représentent un coût total de 6 445 456 dollars. S'y ajoutent 2 732 628 dollars au titre de 41 postes de temporaire maintenus dans diverses équipes Déontologie et discipline.

43. Le coût des activités de formation ne peut être qu'estimatif. Les questions de déontologie et de discipline sont traitées dans le cadre de la formation préalable au déploiement et du programme d'initiation et d'orientation qui sont financés au moyen des budgets globaux de formation des missions, mais dont les coûts respectifs ne sont pas décomposés par domaine couvert. La documentation didactique de base sur laquelle s'appuie la formation préalable au déploiement, notamment celle qui a trait à la déontologie et à la discipline, est établie et mise à jour par le Service intégré de formation dans le cadre de son programme de travail général. Elle est utilisée comme support de base des formations préalables au déploiement, dispensées par les États Membres, et de la formation organisée par l'équipe civile de formation préalable au déploiement du Service intégré de formation, présente sur la Base de soutien logistique des Nations Unies. La responsabilité de former les agents en tenue préalablement à un déploiement incombe aux États Membres qui en assument le coût total. Le programme d'initiation et d'orientation et les formations spécifiques portant sur la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles sont dispensés sur place et font partie des programmes de formation des missions.

V. Point sur les activités interinstitutionnelles et les initiatives communes relatives à la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

44. La mise en œuvre des activités interinstitutionnelles a progressé et les liens unissant les acteurs du maintien de la paix, de l'action humanitaire et du développement ont été renforcés. Conformément aux recommandations formulées lors de la réunion des institutions membres du Comité permanent interorganisations (CPI), qui s'est tenue en décembre 2012, les responsables de l'Organisation internationale pour les migrations, représentant le CPI, et du Département de l'appui aux missions s'attacheront en priorité à rendre rigoureusement compte de leur action en matière de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. Une des recommandations à examiner porte sur la présentation d'un rapport annuel au Conseil des chefs de secrétariat pour la coordination par le Groupe de travail du Comité permanent interorganisations pour la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles, composé des coordonnateurs des organismes, des fonds et des programmes, conjointement avec le Secrétariat des Nations Unies, lequel devra informer de l'état d'application des initiatives conjointes. Le rôle des Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général/Coordonnateurs résidents devra également être examiné afin de définir ce que l'on attend d'eux en matière d'actualisation du cadre d'assistance et des services d'appui. Ce cadre devrait être élargi et maintenu

grâce à la coopération de tous les acteurs du système des Nations Unies, et cette question régulièrement examinée lors des réunions de l'équipe de pays des Nations Unies.

45. En 2012, le Groupe de travail du CPI a continué de fournir un appui technique à la mise en œuvre des programmes de travail. Les normes opérationnelles minimales et les directives d'application des mesures de protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles sont adaptées en vue de leur utilisation sur le terrain. Un projet pilote de mise en place à l'échelle locale de mécanismes conjoints pour le dépôt de plaintes relatives à l'exploitation et aux violences sexuelles est en cours d'exécution, en premier lieu à Haïti, en République démocratique du Congo et en Éthiopie. Un atelier destiné à débattre des questions relatives aux mécanismes de communication de l'information, à la situation des pays et à la collecte de fonds pour le projet pilote s'est tenu à Istanbul (Turquie), en novembre 2012. La vidéo « Servir avec fierté » est actuellement mise à jour de façon à présenter également les perspectives et les orientations de développement des organisations non gouvernementales.

46. Par ailleurs, en 2012, un relevé des services médicaux, juridiques et psychosociaux mis en place pour soutenir et aider les plaignants et les victimes a été dressé grâce aux données fournies par 12 missions. Il peut être consulté sur les sites Web du Groupe Déontologie et discipline et des groupes de travail interinstitutions¹⁰, et il sera mis à jour tous les ans. Certaines missions ont inclus des programmes de réintégration et de développement ou d'aide à l'éducation et à la formation professionnelle, lorsqu'il leur a paru utile de le faire.

VI. Conclusions

47. On observe une tendance persistante à la baisse s'agissant du nombre d'allégations communiquées, dans les missions de maintien de la paix et les missions politiques spéciales appuyées par le Département de l'appui aux missions, particulièrement en 2012 pour ce qui est des cas mettant en cause le personnel militaire. Ces résultats positifs sont à mettre au compte des efforts déployés conjointement par les États Membres et l'Organisation en termes de mesures préventives, de sensibilisation et de formation. Il est néanmoins possible de faire davantage pour protéger les populations que l'ONU a pour mandat de servir contre les actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles perpétrés par le personnel des Nations Unies, et l'Organisation doit s'y efforcer.

48. Le Secrétaire général a présenté dans le présent document un plan d'action renforcé pour une responsabilisation accrue et des mesures préventives, punitives et correctives plus efficaces s'agissant de la protection contre l'exploitation et les atteintes sexuelles. En matière de prévention, il est essentiel de s'efforcer de multiplier les activités d'information, de formation et de coordination des programmes à l'échelle nationale dans les composantes des missions et parmi les partenaires interinstitutions et non gouvernementaux, en y associant davantage la population locale. Il est également fondamental que tous les acteurs intéressés identifient les risques, procèdent à des évaluations et mettent en place un suivi, ces

¹⁰ <http://cdu.unlb.org/> et <http://www.pseataaskforce.org/fr/>.

activités devant encore gagner en efficacité et être menées de façon concertée à l'échelle locale et mondiale.

49. Le Secrétaire général est déterminé à prendre toutes les mesures nécessaires pour que les équipes de direction, les cadres et les individus soient tenus de répondre de leurs actes et il compte sur la détermination des États Membres à agir de même. Pour renforcer la responsabilité il faut accroître la transparence et la coopération. S'agissant de crimes aussi odieux que les violences sexuelles, l'ONU renforce sa crédibilité en acceptant d'être exposée à plus de contrôle, notamment par la diffusion d'informations relatives aux allégations faisant l'objet d'une enquête, la publication des résultats de ces enquêtes et des sanctions prises une fois les faits avérés. Les droits de la défense de toute personne accusée d'actes d'exploitation et d'atteinte sexuelles, passibles de poursuites selon le droit interne, doivent être respectés. Les poursuites étant toutefois du seul ressort des tribunaux nationaux, les membres du personnel civil et les experts en mission y échappent lorsque les États Membres concernés n'ont pas la volonté de les engager.

50. Des mesures sont prises pour que les plaignants puissent signaler plus facilement et en toute confidentialité les allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles. Le Département de l'appui aux missions a pris des dispositions pour assurer un suivi et une évaluation précise des progrès accomplis dans le traitement des allégations communiquées. Toutefois, l'Organisation et les États Membres devront poursuivre leurs efforts de coopération pour parvenir à régler des questions telles que la durée des enquêtes et, dans les cas où les pays fournisseurs de contingents participent à celles-ci, la suffisance des informations qui en sont issues.

51. Derrière les chiffres des allégations d'exploitation ou d'atteintes sexuelles signalées chaque année, il existe une réalité qui est celle des victimes d'actes commis par du personnel des Nations Unies. Le système des Nations Unies dans son ensemble noue des partenariats avec les organisations non gouvernementales et les acteurs locaux afin que des mesures soient prises pour fournir un appui immédiat. Il convient néanmoins de rappeler que les demandes d'indemnisation, lorsqu'elles sont justifiées, notamment les actions en reconnaissance de paternité et les mesures d'aide à l'éducation de l'enfant qui en découlent, relèvent de la compétence des autorités nationales. La mise en place de mesures d'appui exige par conséquent également l'engagement des États Membres.

52. L'Assemblée générale est invitée à prendre note du présent rapport.

Annexe I

Entités des Nations Unies invitées à fournir des informations sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles

Bureau d'appui à la consolidation de la paix
Bureau de la coordination des affaires humanitaires
Bureau des affaires de désarmement
Bureau des affaires juridiques
Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
Bureau des services de contrôle interne
Bureau du Conseiller spécial pour l'Afrique
Bureau du Haut-Représentant pour les pays les moins avancés, les pays en développement sans littoral et les petits États insulaires en développement
Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé
Bureau du Secrétaire général
Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies
Centre du commerce international
Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique
Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale
Commission économique pour l'Afrique
Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes
Commission économique pour l'Europe
Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement
Département de l'appui aux missions
Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences
Département de l'information
Département de la gestion
Département de la sûreté et de la sécurité
Département des affaires économiques et sociales
Département des affaires politiques
Département des opérations de maintien de la paix
Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes
Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Fonds des Nations Unies pour la population
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés
Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient
Office des Nations Unies à Genève
Office des Nations Unies à Nairobi^a
Office des Nations Unies à Vienne^b
Programme alimentaire mondial
Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida
Programme des Nations Unies pour le développement
Programme des Volontaires des Nations Unies
Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
Tribunal pénal international pour le Rwanda
Université des Nations Unies

^a Y compris le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Programme des Nations Unies pour les établissements humains.

^b Y compris l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

Annexe II

**Nature des allégations par entité des Nations Unies
(à l'exception des missions de maintien de la paix
et des missions politiques spéciales appuyées
par le Département de l'appui aux missions)
pour l'année 2012**

<i>Nature de l'allégation</i>	<i>Tribunal pénal international pour le Rwanda</i>	<i>Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	<i>Fonds des Nations Unies pour la population</i>	<i>Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient</i>	<i>Programme alimentaire mondial</i>	Total
Viol						
Victime âgée de moins de 18 ans	–	–	–	–	–	–
Victime âgée de plus de 18 ans	–	1	–	–	–	1
Relations sexuelles avec des mineurs	–	2	–	1	–	3
Agression sexuelle						
Victime âgée de moins de 18 ans	–	1	–	5	–	6
Victime âgée de plus de 18 ans	–	–	–	–	–	–
Traite d'êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle	–	–	–	–	–	–
Échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services contre des relations sexuelles	–	4	1	1	–	6
Sollicitation de relations sexuelles de la part d'une personne prostituée						
Victime âgée de moins de 18 ans	–	–	–	–	–	–
Victime âgée de plus de 18 ans	–	–	–	–	–	–
Autres formes d'exploitation et d'atteintes sexuelles	–	4	–	6	1	11
Autres violations des dispositions de la circulaire ST/SGB/2003/13 (par exemple, fausse allégation d'exploitation ou de violences sexuelles)	1	–	–	–	–	1
Total	1	12	1	13	1	28

Annexe III

**État d'avancement des enquêtes sur les allégations
communiquées en 2012 mettant en cause des entités
autres que les missions de maintien de la paix
et les missions politiques spéciales appuyées
par le Département de l'appui aux missions**

<i>Entité</i>	<i>État d'avancement des enquêtes au 31 décembre 2012</i>			
	<i>Nombre d'allégations communiquées</i>	<i>Allégations infondées ou sans suite</i>	<i>Allégations fondées ou en cours d'examen</i>	<i>Enquêtes en cours</i>
Fonds des Nations Unies pour la population	1	–	–	1
Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés	12	1	–	11
Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient	13	7	3	3
Programme alimentaire mondial	1	1	–	–
Tribunal pénal international pour le Rwanda	1	–	–	1
Total	28	9	3	16

Annexe IV

**Allégations communiquées au Bureau des services
de contrôle interne en 2012, mettant en cause des membres
du personnel du Département des opérations de maintien
de la paix et du Département de l'appui aux missions,
par mission**

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats</i>	<i>Suite donnée</i>
BINUGBIS	Personnel civil	Mineur	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
FISNUA	Personnel civil (1)	Mineur	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MANUA	Personnel civil (1)	Mineur	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MINUL	Personnel civil (1)	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUL	Contingent	Adulte	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	À déterminer
MINUL	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	À déterminer
MINUL	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUL	Personnel civil (1)	Adulte	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUL	Contingent	Mineur	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUL	Prestataire extérieur (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUL	Personnel civil (1)	Adulte (2)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUL	Contingent (1)	Mineur (2)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	Rapatriement par l'ONU, peine d'emprisonnement dans le pays fournisseur de contingents et autres
MINURSO	Contingent	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte (2)	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Non identifié	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Personnel civil	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSS	Personnel civil	Adulte	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSS	Prestataire extérieur (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats</i>	<i>Suite donnée</i>
MINUSS	Personnel civil	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSS	Personnel civil (1)	Adulte	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSS	Observateur militaire (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSS	Agent recruté sur le plan national (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (2)	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	À déterminer
MINUSTAH	Police (unité de police constituée) (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSTAH	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSTAH	Police (unité de police constituée) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUSTAH	Police (unité de police constituée) (2)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	Allégation fondée	Rapatriement par l'ONU, peine d'emprisonnement dans le pays fournisseur d'effectifs de police et autres
MINUSTAH	Contingent (1)	Adulte	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation infondée	Sans suite
MINUSTAH	Police (3)	Mineur	Violences	Enquête menée par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite
MINUT	Police (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MINUT	Police (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Contingent	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Personnel civil (1)	Adulte	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Personnel civil (1)	Mineur (1)	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Prestataire extérieur (1)	Mineur	Violences	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Contingent	Adulte (1)	Exploitation	Communication	s.o.	Sans suite
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats</i>	<i>Suite donnée</i>
MONUSCO	Civil (Volontaire des Nations Unies) (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Personnel civil (1)	Adulte	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Civil (Volontaire des Nations Unies) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Personnel civil (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Prestataire extérieur (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Prestataire extérieur (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Civil (Volontaire des Nations Unies) (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Prestataire extérieur (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Personnel civil (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Contingent (1)	Adulte (1)	Exploitation (recherche de paternité)	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Personnel civil (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Agent recruté sur le plan national (1)	Mineur (2)	Violences	Enquête menée par l'ONU	En attente	À déterminer
MONUSCO	Contingent (3)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation fondée	En instance
MONUSCO	Contingent (3)	Adulte (2)	Exploitation	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation infondée	Sans suite
MONUSCO	Agent recruté sur le plan national (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite
MONUSCO	Police (unité de police constituée) (2)	Adulte (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite
MONUSCO	Observateur militaire (1)	Adulte (1)	Exploitation	Enquête menée par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite
MONUSCO	Police (1)	Adulte	Violences	Examen par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite

<i>Mission</i>	<i>Catégorie de personnel</i>	<i>Victime^a</i>	<i>Nature de l'allégation</i>	<i>État d'avancement</i>	<i>Résultats</i>	<i>Suite donnée</i>
ONUCI	Contingent (2)	Mineur (2) Adulte (1)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	En attente	À déterminer
ONUCI	Contingent	Mineur (2)	Violences	Enquête menée par un pays fournisseur de contingents	Allégation infondée	Sans suite
ONUCI	Agent recruté sur le plan national (1)	Mineur (1)	Violences	Enquête menée par l'ONU	Allégation infondée	Sans suite

Abréviations : BINUGBIS, Bureau intégré des Nations Unies pour la consolidation de la paix en Guinée-Bissau; FISNUA, Force intérimaire de sécurité des Nations Unies pour Abyei; MANUA, Mission d'assistance des Nations Unies en Afghanistan; MINUL, Mission des Nations Unies au Libéria; MINURSO, Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental; MINUSS, Mission des Nations Unies au Soudan du Sud; MINUSTAH, Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti; MINUT, Mission intégrée des Nations Unies au Timor-Leste; MONUSCO, Mission de l'Organisation des Nations Unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo; ONUCI, Opération des Nations Unies en Côte d'Ivoire.

^a Lorsqu'il est connu, le nombre de personnes concernées est indiqué entre parenthèses.